



**Arrêté préfectoral du 14 septembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10023 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10023 relative au projet de construction d'une tribune au sein du stade de rugby Jean Dauger, 38 avenue Du Docteur Léon Moynac à Bayonne, reçue complète le 14 août 2020;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste dans le cadre de la modernisation du stade Jean Dauger à construire une nouvelle tribune de 2847m² au sol, disposant d'une capacité de 3808 places assises, dont 56 places à mobilité réduite ; étant précisé que le projet prévoit :

- la démolition de la tribune existante, de la conciergerie (nécessitant une opération de désamiantage) et des vestiaires pour la pelote et les scolaires,
- l'aménagement d'un merlon en pied de tribune servant de limite séparative avec le fronton, de ceinture verte paysagère et de pont d'accès à la tribune,
- la reconstruction des vestiaires,
- l'aménagement d'espaces verts ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune soumise à la loi Littoral,
- limitrophe à plusieurs protections au titre du patrimoine (Site inscrit, Ensemble urbain de Bayonne, PSMV) et est inclus dans le périmètre de plusieurs monuments historiques,
- à environ 300 mètres du site Natura *La Nive*,
- en milieu urbanisé dans la zone UE du PLU de Bayonne, au sein du stade Jean Dauger déjà existant,

Considérant que le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme et avis de l'ABF pour le volet architectural et paysager ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'espaces verts ; étant précisé qu'il appartient au porteur de projet de veiller à retenir des essences locales non invasives et non allergènes ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un bassin de rétention étanche sous la voie à l'est de la tribune à créer pour limiter l'afflux d'eaux pluviales dans le réseau existant ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le projet va entraîner la production de déchets inertes, du fait de la démolition de la tribune, de la conciergerie et des vestiaires;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures pour amener le surplus des déchets de démolition vers des filières adaptées, et ce, dans un territoire connaissant une pénurie de sites de traitement ;

Considérant que le maître d'ouvrage reste responsable du traitement des déchets jusqu'à leur valorisation ou leur élimination, même lorsque le déchet est transféré à des tiers à fins de traitement, il appartient au pétitionnaire d'intégrer la prise en compte des déchets dès la rédaction des marchés de travaux ;

Considérant que le projet va accroître en phase chantier le trafic sur une zone dont le réseau routier est déjà saturé; il appartient au pétitionnaire de proposer des mesures visant à organiser les déplacements des véhicules en phase chantier et particulièrement en périodes de pointe;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de s'assurer des conditions de sécurité et de mobilité sur les espaces publics desservant le stade et de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE


Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une tribune au sein du stade de rugby Jean Dauger, 38 avenue Du Docteur Léon Moynac à Bayonne (64), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 14 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale


Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex